

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements no 2 en date du 23 juin 2005

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Références :** (i) SCGM-1, document 1, paragraphe 2.2, page 6 de 6.  
(ii) SCGM-8, document 13, ligne 34, page 1 de 4.  
(iii) SCGM-4, document 1, page 29, lignes 1 à 3.

**Préambule :**

SCGM demande la mise en place d'un compte de frais reportés pour les pénalités sur service ferme. Ces pénalités correspondent aux frais payés à TCPL pour les écarts entre les quantités nominées et les quantités reçues. Selon le Distributeur, il est possible que des pénalités soient encourues en raison de la période de démarrage d'un important client. SCGM convient de projeter, comme en 2005, 100 000\$ de pénalités pour service ferme et de porter tout dépassement de cette prévision dans le compte de frais reportés.

**Questions :**

- 3.1** Veuillez indiquer les montants et les causes des pénalités sur service ferme qui ont été payées à TCPL au cours des cinq dernières années.
  - 3.2** Le client important dont de démarrage est prévu est-il celui qui détient son propre contrat de transport tel que mentionné à la référence (iii)? Si oui, veuillez expliquer pourquoi SCGM serait exposée à des pénalités sur service ferme de TCPL si le client important a son propre service de transport.
  - 3.3** Veuillez expliquer et justifier comment ces pénalités seraient réparties dans les coûts et dans les tarifs du distributeur.
  - 3.4** Veuillez préciser pourquoi seuls les dépassements du 100 000 \$ prévus de pénalités pour service ferme seraient portés dans le compte de frais reportés et non toute différence, tant positive que négative.
  - 3.5** Veuillez indiquer les montants des pénalités sur service ferme que SCGM prévoit encourir en 2005-2006 et pour les années à venir, le cas échéant.
  - 3.6** Veuillez justifier l'utilisation d'un compte de frais reportés pour les pénalités sur service ferme de TCPL.
-

**Réponses :**

- 3.1** Les pénalités sur service ferme sont encourues lorsque les retraits aux postes de livraison varient par rapport aux nominations à l'extérieur du seuil de tolérance de 2 % sur une base quotidienne et 4 % sur une base cumulative. Les causes de ces variations proviennent d'une sur ou sous évaluation de la consommation réelle de l'ensemble de la clientèle et/ou de la précision des systèmes de mesurage.

Période	Montant (\$)
2003-2004	4 478
2002-2003	15 139
2001-2002	15 782
2000-2001	286 205
1999-2000	49 868

- 3.2** Le client important dont le démarrage est prévu en 2006 détiendra effectivement son transport.

Malgré cela, SCGM peut être exposée à des pénalités sur service ferme de TCPL. En effet, il faut comprendre que même si un client détient son propre transport, cela ne signifie par pour autant que ce transport correspondra parfaitement et à chaque jour aux quantités qu'il consommera. De plus, ces clients conservent le service d'équilibrage du distributeur. SCGM est donc toujours appelée, dans les faits, à fournir un certain équilibrage, même partiel, aux clients.

Même si le client pouvait s'engager à livrer chaque jour la quantité précise consommée, un défaut de respecter cet engagement aurait des répercussions immédiates sur SCGM et non sur le client lui-même. Par exemple, si le client fait défaut de livrer une journée la quantité consommée, et que cette déficience n'est pas anticipée par SCGM et traduite en une nomination plus élevée, il en résultera des retraits de SCGM sur TCPL supérieurs à ses nominations, d'où facturation par TCPL à SCGM de « LBA ».

Il faut ici comprendre que, même s'il s'agit d'un client qui est responsable de cette déficience, TCPL ne peut la facturer à d'autres que SCGM puisque les modalités contractuelles (entre TCPL et SCGM) n'incluent pas la séparation des LBA entre différentes parties, modalités résultants du devoir de SCGM d'équilibrer ses clients. TCPL n'est donc pas en mesure d'associer une déficience à un client donné, et n'a pas à le faire.

- 3.3** Il est difficile de prévoir dès à présent comment ces pénalités seraient réparties dans les tarifs de SCGM. Nous suggérons donc d'attendre de connaître l'ampleur des montants en cause et des faits les entourant avant de déterminer la meilleure façon de les récupérer. Tout dépendra donc des circonstances entourant ces pénalités et du lien que l'on peut faire avec une classe de clients ou un client particulier. Il faudra aussi tenir compte du fait que le client concerné pourra déjà avoir eu à payer en partie, à travers le tarif d'équilibrage, un coût additionnel résultant de ces déficiences.
- 3.4** La solution proposée vise d'abord à régler l'incertitude engendrée par la mise en service d'un client dont les opérations sont nouvelles et dont l'impact sur nos coûts est incertain. Il est probable que la situation soit davantage prévisible dans les années subséquentes. En effet, l'année 2006 sera particulière en ce que ce client mettra ses équipements à l'essai. C'est donc dire que, même avec toute la bonne volonté qu'il a de transporter chaque jour sa consommation prévue, il est possible qu'il ne puisse dans les faits consommer ses livraisons en raison justement que les équipements testés ne pourront fonctionner tel que prévu. C'est ce qui nous a incité à proposer, cette année, de reporter l'excédent de 100 000 \$ en présumant que tout excédent provient de ce client. Cela n'est peut-être pas rigoureusement exact mais demeure relativement simple. En pratique, il se peut que le client en question génère des « LBA » sans que nous dépassions le 100 000 \$, tout comme il est possible que nous dépassions le 100 000 \$ sans que ce soit nécessairement attribuable au client en question. Nous avons donc choisi de continuer à procéder comme par les années passées, en ajoutant cependant une limite de 100 000 \$ de façon à éviter d'avoir à prévoir quelque montant que ce soit pour tenir compte du client en question, compte tenu de la grande difficulté à prévoir ce montant. Le compte de frais reportés proposé nous assure donc de ne pas avoir à faire payer inutilement les clients pour des pénalités qui ne seraient pas encourues, tout en conservant un incitatif pour SCGM à réduire ces pénalités au minimum.
- 3.5** Dans sa gestion des approvisionnements, SCGM déploie tous les efforts nécessaires pour éviter la facturation de pénalités quotidiennes (déséquilibre excédant 2 % de la quantité nominée) et cumulatives (déséquilibre excédant 4 % de la quantité nominée). Ainsi, SCGM ne planifie pas ses approvisionnements gaziers avec l'utilisation de LBA.

Toutefois, certaines conditions, telles que des variations importantes de la demande continue et/ou interruptible, peuvent entraîner un déséquilibre quotidien imprévu qui peut facilement prendre de l'ampleur si elles sont accompagnées de fluctuations climatiques importantes. En situation extrême, nous pourrions même avoir de la difficulté à redresser un déséquilibre quotidien le jour suivant, entraînant potentiellement un déséquilibre cumulatif et, par le fait même, des coûts additionnels. D'où l'intégration de prévisions pour pénalités (LBA) au dossier tarifaire.

Les pénalités prévues pour 2006 sont de 600 000 \$, 100 000 \$ intégrées au dossier tarifaire et 500 000 \$ potentiellement recouvertes via le compte de frais reportés. Pour les années ultérieures, nous anticipons revenir à un niveau plus « normal », lequel serait, toutes autres choses étant égales par ailleurs, de 100 000 \$.

En fonction de l'historique présentée à la réponse 3.1, on peut observer que les pénalités facturées par TCPL se situent entre 4 500 \$ et 300 000 \$. On observe donc une très grande volatilité dans ce type de coûts. Afin de faire face à l'éventuelle facturation de tels frais, SCGM croit que l'intégration de coûts estimatifs de 100 000 \$ est raisonnable.

- 3.6 Dans la mesure où la situation appréhendée est nouvelle et difficilement prévisible, qu'elle est probablement ponctuelle à l'année 2006, le compte de frais reportés nous apparaît être une solution appropriée.